

Zeitschrift:	Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Herausgeber:	[s.n.]
Band:	12 (2005)
Heft:	2
Artikel:	"Absolument contraire aux égards d'Heus au sexe féminin"? : maltraitance conjugale et pratique consistoriale Lausannoise à l'époque des Lumières
Autor:	Staremburg Goy, Nicole
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-28432

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«ABSOLUMENT CONTRAIRE AUX EGARDS D'HEUS AU SEXE FEMININ»?

MALTRAITANCE CONJUGALE ET PRATIQUE CONSISTORIALE LAU- SANNOISE A L'EPOQUE DES LUMIERES

NICOLE STAREMBERG GOY

Cette recherche, centrée sur l'étude de la violence maritale à Lausanne durant les années 1754 à 1791, analyse les valeurs et les normes relatives au mariage promulguées par la Ville et République de Berne, pour ses territoires romands, ainsi que les transgressions qui y sont perpétrées à Lausanne, la cité la plus importante du pays de Vaud. La maltraitance conjugale est objet de réprobation de la part du souverain au nom d'une politique matrimoniale qui fait du couple l'un des fondements de l'ordre religieux, moral et social. Toutefois elle peut exister et faire partie de la vie quotidienne des époux. Il s'agit de s'interroger sur ses diverses formes, ainsi que sur son illégitimité théologique, juridique et populaire. Au moyen d'études de cas traités par le Consistoire de Lausanne, tribunal mi-laique mi-ecclésiastique qui a la tâche à l'instar des autres consistoires du pays de Vaud d'appliquer le droit matrimonial et notamment de résoudre les conflits conjugaux, les arguments avancés par les hommes et les femmes, ainsi que ceux retenus par la cour, pour expliquer, justifier ou condamner le recours à la violence seront examinés.¹ Au cours d'une période caractérisée par des changements importants dans les pratiques socio-culturelles et les aspirations individuelles, il convient de déterminer dans quelle mesure le Consistoire de Lausanne, voire le Suprême Consistoire à Berne, la seule instance apte à prononcer des séparations ou des divorces, peuvent encore réaffirmer une politique des mœurs rigoureuse et jouer leur rôle traditionnel de gardien de l'union conjugale.

SITUATION JURIDIQUE, CADRE THEOLOGIQUE ET PRATIQUE CONSISTORIALE

Le mariage et la nature des liens qui doivent unir les époux sont encore définis à l'époque des Lumières par le droit matrimonial inclus dans la législation consistoriale et la liturgie destinée à l'exercice de la religion en terres vaudoises.² Les raisons théologiques qui motivent une telle union n'ont guère ■ 45

changé depuis la Réforme, à savoir protéger la communauté des croyants du péché de la chair que constitue la fornication et assurer la propagation de la foi réformée par la procréation. La célébration du mariage qui se déroule, après conclusion des promesses et publication des bans, à l'Eglise devant l'assemblée des fidèles rend publique l'union des époux. C'est l'occasion pour le pasteur qui y officie d'énoncer, sous forme de questions auxquelles doivent répondre les conjoints, la nature des relations que ceux-ci devront créer au cours de leur existence commune. De tels préceptes, qui ont fonction de valeurs et de normes, sont destinés aux nouveaux époux, mais aussi à l'ensemble des croyants réunis.³ L'homme promet solennellement à son épouse «de l'aimer, de la garder, & de l'entretenir, comme c'est le devoir d'un bon et fidèle mari envers sa femme; de vivre saintement avec elle, & de lui garder la foy en toutes choses», ainsi que l'ordonne la Bible. Au nom de la même autorité divine, la femme jure à son mari «de l'aimer, de lui obéir, de le servir, de lui être soûmise, de vivre saintement avec lui, & de lui garder la foy en toutes choses, comme c'est le devoir d'une épouse fidèle envers son mari».⁴ Une partie de leurs devoirs est réciproque tels que l'amour, la confiance et le soutien tandis qu'une autre repose sur une conception des rôles différenciés que doivent assumer homme et femme au sein de la famille. En échange de la protection matérielle, voire spirituelle, du premier, la seconde lui est subordonnée. Cette soumission caractérise les tâches de l'épouse dans sa vie quotidienne, mais elle ne fait que perpétuer un état féminin précédent, celui de l'enfance et de la jeunesse, périodes durant lesquelles la fille, puis la jeune femme, est placée juridiquement sous l'autorité du père ou, à défaut, d'un tuteur. Une bonne entente entre les époux est requise: ceux-ci s'efforceront de vivre «en pureté, en paix, & en union»,⁵ ce que favorisent une même appartenance sociale et une faible différence d'âge.⁶ Le mariage étant un état sacré contracté pour demeurer ensemble durant leur vie entière, les conjoints doivent «se supporter amiablement & se comporter suivant leur devoir, sans chercher des raisons de *divorce* légères, fausses, frivoles ou frauduleuses & malicieuses».⁷ Sont réputés tels tous les motifs autres que ceux légalement recevables – l'adultére, l'impuissance sexuelle, la lèpre, la condamnation pour crime, la folie et l'abandon – pour intenter une procédure en cassation matrimoniale.⁸

L'édition révisée des lois consistoriales de 1746 est la première à déclarer que la violence excessive, verbale ou physique, que peut commettre l'un des époux mécontent de son sort à l'encontre de l'autre est contraire aux saintes Ecritures.⁹ Si la maltraitance conjugale est explicitement objet de réprobation de la part du souverain, elle n'est pas en principe un motif légal de divorce.¹⁰

46 ■ A l'exception de celle commise en état d'ivresse qui relève du délit d'ivro-

gnerie condamné par les lois consistoriales, elle n'est prohibée et punissable qu'à partir de la seconde occurrence. A une première plainte «pour causes de sevices, soit traitemens insuportables en faits ou paroles, ou pour danger perpetuel de perdre la vie» commis volontairement par l'un des conjoints à l'encontre de l'autre, suivie d'une demande de séparation ou de divorce, le coupable est fortement exhorté par son consistoire paroissial à cesser ses brutalités. En cas de récidive, il est punissable d'une peine d'emprisonnement que détermineront les jurés consistoriaux¹¹ selon l'exigence du cas. Si cette dernière s'avère inefficace, le cas est transmis alors au Suprême Consistoire, l'instance judiciaire supérieure, afin qu'il le soumette à l'attention du magistrat bernois, seul apte à châtier le coupable «en son corps, en son honneur & en ses biens; même de bannissement ou de mort, s'il y echoit; & ce pour servir d'exemple à d'autres».¹² A partir des années 1740, la Ville et République de Berne est soucieuse de promouvoir et de préserver le mariage en raison de l'évolution des comportements individuels sous l'effet de la laïcisation de la société.¹³ Elle s'inquiète particulièrement de l'augmentation des séparations et des divorces, phénomènes susceptibles parmi d'autres de porter atteinte aux fondements de son pouvoir et à l'ordre social. Pour y remédier, elle entend poursuivre et réaffirmer une politique matrimoniale traditionnelle qui a cherché dès sa formulation, en 1537, à limiter le plus possible les cas de séparation ou de divorce.¹⁴ Au moyen d'un cadre théologique et juridique réglant les relations entre les époux, le souverain propose à ses sujets un modèle d'union basée sur la concorde, l'affection et l'aide, tandis que les sévices subis par l'un des conjoints font office de contre-modèle. Mais du premier au second existe nombre de *modus vivendi* dans lesquels la violence peut être présente à des degrés variables.

Du droit de correction, qui constitue un aspect important dans l'acceptation sociale de la violence maritale sous l'Ancien Régime,¹⁵ rien n'est dit dans les législation et liturgie matrimoniales. En considérant également les cas portés à l'attention du Consistoire de Lausanne durant les années 1754 à 1791, aucun des acteurs (accusés, plaignants, témoins ou jurés) ne s'y réfère de manière explicite.¹⁶ Quelques maris violents – ce sont eux qui maltraitent très majoritairement leur conjoint¹⁷ – tentent d'expliquer leurs actes en raison du comportement de leur femme. Ainsi, le dénommé Flessiére contre lequel son épouse a porté plainte au Consistoire pour maltraitance de paroles et de faits avoue sans difficulté l'avoir frappée, «mais dit, qu'il ne l'a fait qu'ensuitte des discours & propos offenceants qu'elle tenoit sur son compte, et que c'étoit elle qui par la manière dont elle en agit envers luy à tous égards, le portoit à ces excès».¹⁸ Dans d'autres propos, comme ceux tenus par François Louis Clavel, accusé par sa femme d'«emportements les plus vifs & les plus violents,

la maltraitant surtout de toute façon», la raison des violences est aussi imputée à la conduite de l'épouse: «[...] il ne se laissa aller à cette extrémité, que parce qu'il s'apperçut que sa femme débageoît la maison, en emportoit les meubles.»¹⁹ Son mari lui reproche en outre de s'immiscer à mauvais escient dans son travail, réclamant en particulier le payement de factures à ses clients au risque de les lui faire perdre. La description qu'il donne de sa compagne tend à en faire une mauvaise ménagère, un lieu commun de l'imagerie populaire de la femme au même titre que la mégère. Il doit reconnaître néanmoins le caractère grave et inapproprié de ses actes.²⁰ A l'inverse, les femmes tendent à se décrire comme des épouses exemplaires et soulignent en particulier dans leur plainte qu'elles ne sont en rien responsables des coups donnés par leur conjoint. Par exemple, Françoise Porchet a exposé au président du Consistoire, puis devant la Chambre, que son mari «l'auroit frapée de divers coups avec un pieu; et meurtri grièvement le bras gauche, sans qu'elle lui eut donné aucune provocation, dimanche dernier, huit du courant, environ sept heures du soir a quelque distance du grand chemin d'Ouchy».²¹ Si la provocation ou son absence est une notion essentielle à leurs yeux, qui rappelle le mécanisme de correction de l'épouse fautive ou désobéissante, elle ne l'est pas pour le Consistoire de Lausanne. Elle devient de moins en moins décisive au cours de la seconde moitié du 18e siècle. La Chambre peut admettre que soient partagés les torts dans les conflits conjugaux, mais elle n'acceptera plus la maltraitance maritale quand bien même la femme n'aurait pas été aussi soumise et docile qu'elle aurait dû l'être et qu'il y a eu de sa part provocation verbale. Toute justification éventuelle d'un tel usage de la violence devient désormais caduque aux yeux des membres du Consistoire. Ces derniers l'associent davantage, comme dans le cas du dénommé Flessiére précédemment évoqué, non pas à un éventuel droit de correction, mais à un acte prohibé de justice personnelle.²² Quoique que les raisons respectives qui les motivent à condamner la violence conjugale puissent différer, jurés consistoriaux et femmes battues se rejoignent dans l'affirmation de son illégitimité.²³

Des plaintes ou des auditions des femmes battues, il ressort que la maltraitance maritale a des incidences très profondes sur leur existence et qu'elle distend progressivement le lien matrimonial jusqu'à parfois amener les conjoints, surtout les épouses, à en souhaiter la rupture. Aux côtés d'autres mentions telles que l'ivrognerie et l'incapacité à assurer la subsistance familiale, elle est le premier élément mis en évidence.²⁴ D'autres facteurs peuvent expliquer les conflits entre époux qui sont parfois autant de prémisses à une détérioration ultérieure de leurs rapports: divergence sur la gestion des biens du ménage, déception sur l'apport de l'un ou de l'autre aux revenus conjugaux et mésentente familiale, en particulier avec les beaux-parents ou les enfants d'un premier

lit.²⁵ Lorsque le Consistoire est averti des violences qui sont en général morales et physiques, ces dernières ont dépassé le seuil d'acceptation ou d'endurance qui a été jusqu'alors supporté par les victimes. Les plaignantes évoquent le caractère excessif des invectives et des coups qui est source d'inquiétude pour leur sécurité ou encore leur fréquence qui ne les rend plus supportables.²⁶ Ces deux formes dénoncées de mauvais traitements conjugaux ne sont d'ailleurs pas exclusives l'une de l'autre, ainsi que le met en évidence le témoignage de Marie Joly. Celle-ci relate à la cour que «son mary se conduit très mal, qu'il se laisse aller à des violences et des emportemens extraordinaires & que dans ces mouvemens d'accès de fureur, il la maltraite au point de la rendre noire de coups, de sorte qu'elle ne peut demeurer avec lui, tandis qu'il voudra vivre de cette manière, ajoutant que depuis une année & demi qu'elle est mariée avec lui, elle n'a pas été une seule semaine en tranquilité».²⁷ Ces femmes – et sans doute bien d'autres qui n'ont pas eu recours au Consistoire de Lausanne – ont accepté une violence maritale plus sporadique et moins brutale. Mais celle-ci peut être ressentie également comme contraire à la vie conjugale, car une grande diversité existe, selon toute vraisemblance, dans la perception de ce phénomène selon l'appartenance sociale et la sensibilité personnelle des plaignantes. Ainsi la femme d'Etienne Chabaud, qui est la sœur d'un pasteur, n'entend pas continuer à habiter avec son mari, «attendu que pendant neuf ans qu'elle a vecu avec lui, elle a trop essuyé de chagrins, d'amertumes et de desagremens pour qu'elle puisse s'y determiner».²⁸ Elle lui reproche le peu d'égards qu'il a pour elle, ainsi que son caractère peu amène et emporté. Bien qu'ils aient sept enfants et qu'il soit de son devoir de mère et de chrétienne de se consacrer à leur éducation, ainsi que le lui rappellent tour à tour son mari et le Consistoire, elle se montre déçue de l'état d'épouse et refuse de poursuivre la vie commune.²⁹ Dans les années 1760, aux dires du président du Consistoire, Jean Henri Polier de Vernand, des Lausannoises, qui appartiennent probablement à la bonne société, ont souhaité d'ailleurs se regrouper en «une espèce d'association» pour lutter contre l'abus du pouvoir marital. Aider les femmes qui le souhaitent à rompre le lien conjugal d'avec leur époux autoritaire ou violent semble avoir été l'un de leur objectif, puisque ce projet aurait été motivé par des exemples de divorce ou de longue séparation prononcés en faveur des épouses.³⁰ C'est aussi un des buts poursuivis par certaines femmes, issues des couches sociales aisées ou possédant quelques biens, qui saisissent la justice consistoriale pour mauvais traitements.³¹ Sans que les autres qui proviennent pour la plupart de milieux plus populaires le revendiquent, c'est également un élément perceptible dans leur plainte. Le mariage est une union douloureuse, parfois dès les premiers jours de vie commune, qui n'a pas répondu aux espérances féminines, en particulier à leurs attentes affectives et matérielles.

IDEES PROGRESSISTES ET ACTION CONSISTORIALE: VERS UNE NOUVELLE POLITIQUE EN MATIERE DE DIVORCE

Tout comme ces épouses battues, le Consistoire de Lausanne, dont les membres appartiennent aux élites politiques et intellectuelles de la ville, réprouve l'usage de la violence au sein du couple, ainsi qu'en témoignent les jugements rendus. Distinguant la violence excessive, verbale ou physique, des «simples disputes qui s'elevent pour des êtres de raison assès souvent entre mari & femme»,³² il juge cruelle la conduite des époux qui ont frappé brutalement leur compagne à plusieurs reprises avec leurs poings ou des armes improvisées. De tels comportements contreviennent à l'institution chrétienne du mariage et sont contraires à l'humanité ainsi qu'à la nature féminine.³³ Choqués par des emportements exagérés et spontanés, les jurés consistoriaux les condamnent d'autant plus lorsqu'ils émanent d'un homme et sont dirigés envers une femme. De tels actes sont dénoncés comme étant «absolument contraire aux égards d'heus au sexe féminin».³⁴ Le premier argument avancé est repris des lois et liturgie matrimoniales; il permet au tribunal de rappeler aux époux que les cas de maltraitance sont autant de mauvais exemples, contraires à l'édification de l'Eglise, donnés à la communauté des croyants. Les deux autres rendent compte de la pénétration des idées progressistes des Lumières au sein des élites lausannoises, en particulier auprès des membres du Consistoire³⁵ qui semblent s'en inspirer dans leur condamnation de la violence à l'encontre des femmes. D'une part, celle-ci est prohibée en vertu du droit naturel qui est commun à tous les individus quels que soient leur naissance et leur sexe. D'autre part, à la suite des recherches menées sur la physiologie féminine au 18e siècle dont les résultats sont vulgarisés notamment par les Encyclopédistes et Jean-Jacques Rousseau, les femmes sont désignées comme plus fragiles que les hommes. Cet argument contribue à ce que les plaignantes obtiennent le soutien du Consistoire dans les conflits qui les opposent à leur mari. Cette prohibition légale de la maltraitance domestique l'est toutefois en premier lieu au nom des valeurs traditionnelles, le respect de la religion et le maintien de l'ordre public, et souligne la nécessité du monopole de l'exercice légitime de la violence que l'Etat cherche à renforcer à l'époque moderne par le biais de ses relais locaux. Dans une ville disposant depuis le Moyen Âge de lois et d'instances judiciaires pour prohiber et réprimer la violence interpersonnelle, les autorités municipales assignent au Consistoire de Lausanne de lutter tout particulièrement contre le scandale, un concept d'éthique sociale qui repose depuis le Moyen Âge sur les préceptes bibliques. Ce tribunal rappelle si nécessaire que la violence

entre les individus est interdite et qu'elle ne saurait permettre de régler des conflits conjugaux qui doivent, comme tout autre type de dissensions, être résolus légalement devant les cours de justice.³⁶

ROLE DES FEMMES BATTUES

Les justiciables, plus précisément les femmes battues, sont impliquées de manière active dans ce processus.³⁷ Quoiqu'elles poursuivent un but qui leur est propre, qui peut être partiellement ou totalement en contradiction avec ceux du souverain, elles permettent, en activant les instances judiciaires et en particulier la justice consistoriale, aux autorités municipales et souveraines d'intervenir au sein du couple, une sphère d'un accès difficile dans la seconde moitié du 18e siècle. En effet, peu de procédures pour maltraitance ou même mésentente conjugales sont instruites d'office par la Chambre. Les délations sont rares à ce sujet. La faible mobilisation du voisinage est également à relever. Le souverain n'entend pourtant pas laisser le couple ou la famille sans surveillance. Il assigne plus particulièrement aux consistoires, notamment à leurs membres ecclésiastiques, la tâche de l'investir, de s'assurer de la bonne entente de ceux qui la composent et de veiller à ce que les conjoints ne rompent pas illégalement, de leur propre initiative, la vie commune.³⁸ D'une exécution peu aisée, cette tâche se heurte à une difficulté majeure, celle pour les pasteurs, comme pour tous ceux chargés de la surveillance de la population lausannoise,³⁹ d'avoir connaissance de la violence domestique si celle-ci ne leur est pas dénoncée ou qu'elle ne s'accompagne d'aucun signe manifeste tels que cris ou marques corporelles. Il arrive que des époux se séparent tacitement sous des prétextes divers sans que les représentants ecclésiastiques ou laïques des autorités en aient connaissance.⁴⁰ Aussi, la plupart des cas traités le sont-ils à la suite de plaintes des femmes victimes de mauvais traitements ou de celles de maris souhaitant le retour de leur épouse au domicile conjugal. Déposées dans un premier temps auprès du président du Consistoire ou du pasteur de la paroisse, elles sont portées ensuite par ceux-ci à la connaissance du tribunal. Une partie des requêtes féminines est motivée par l'espérance qu'une décision consistoriale sera susceptible d'empêcher de nouvelles violences. L'autre l'est par le dépôt d'une demande de séparation ou de divorce. Certaines femmes souhaitent dès leur première comparution mettre fin à leur union matrimoniale. Avant d'envisager une telle solution, celles qui y aspirent ont attendu longtemps des améliorations dans la conduite de leur conjoint. Au préalable, diverses alternatives ont pu être privilégiées comme des intercessions de leur pasteur ou de personnes en charge qui s'inscrivent dans un mode de résolu-

tion parajudiciaire des conflits. C'est à la suite du constat de l'inefficacité de telles médiations que la justice consistoriale est saisie.⁴¹ Pour d'autres, une telle demande n'est faite qu'après le constat de l'échec d'une ou plusieurs interventions consistoriales puisqu'elles sont toujours maltraitées.

RECONCILIATION CONJUGALE, DECISIONS CONSISTORIALES ET ATTENTES INDIVIDUELLES

Bien qu'il accorde une grande crédibilité à la parole des femmes, le Consistoire de Lausanne doit tenir compte, à l'instar des autres consistoires vaudois, du cadre juridique défini par le souverain pour le traitement de la violence conjugale. Ainsi que le prescrit la législation consistoriale, il se montre peu enclin à répondre de manière favorable à des demandes de cessation de vie commune surtout lorsque les épouses battues comparaissent devant lui pour la première fois. Quoiqu'il se montre compatissant à leur récit, son action consiste en une condamnation de principe de la violence maritale. Après délibération, l'époux reconnu coupable est exhorté par le pasteur, généralement le plus élevé en rang, ou parfois par le président à changer de conduite. Il est menacé de châtiments plus sévères en cas de refus d'amendement. Puis les conjoints sont engagés à se réunir, à abandonner leur rancœur et à promettre de se comporter l'un avec l'autre selon l'institution chrétienne du mariage. Le partenariat conjugal est réaffirmé. A cette occasion, la Chambre souligne que l'homme est tenu de faire preuve de douceur à l'égard de sa femme qui doit en échange avoir des attentions pour lui.⁴² Dans de rares cas que le tribunal juge très graves, le coupable est emprisonné durant un ou plusieurs jours. Sont désignés comme tels la violence maritale qui a porté atteinte publiquement au respect de la discipline ecclésiastique et les cas de récidive. L'emploi de sanctions carcérales, mais aussi d'amendes pécuniaires pour punir d'autres transgressions à la religion et aux bonnes moeurs, est désavoué par le corps pastoral vaudois qui considère qu'il compromet l'action disciplinaire des consistoires qui devrait reposer principalement sur la censure et l'exhortation des fautifs à améliorer leur conduite.⁴³ L'emprisonnement d'un individu est décidé par le Consistoire de Lausanne uniquement lorsqu'il lui semble nécessaire pour l'édification de l'Eglise et pour le maintien de l'ordre public. Prononcé pour dissuader toute personne d'actes similaires, il est revendiqué comme une mesure pédagogique par la Chambre, quoiqu'elle soit prête à y renoncer afin d'éviter de nouvelles sources de dissension entre les époux.⁴⁴ L'objectif premier qu'elle poursuit est en effet d'obtenir leur réconciliation qui peut donner lieu à une cérémonie rituelle au cours de laquelle ils se don-

uent la main de la paix.⁴⁵ Cette manière de procéder, qui est de loin la plus fréquente, ne doit pas dissimuler – outre le fait que ses résultats positifs sont sujets à caution – qu’elle est une pression exercée à l’égard de celles d’entre les épouses qui souhaitent une rupture, même temporaire, de la vie commune.⁴⁶ Ainsi, à Judith Lamourex, née Guignard, qui a quitté le domicile conjugal et a demandé une séparation en raison des mauvais traitements que lui fait subir son mari, les jurés «ayant ensuite sur ce délibéré, ont trouvé que, l’on ne pouvoit pour le coup adhérer à la requisition que lad[i]tte Guignard fait d’être séparée d’avec sond[i]t mary, attendu que si même son mary s’est laissé aller envers elle à des excès & des emportemens il doit pour une première fois serieusement être admonesté & reprimé sur ses violences, & sera très sérieusement averti que s’il donne lieu à sa femme de porter de nouvelles plaintes sur son compte, on en agira envers lui suivant la rigueur des loix, laquelle admonestation & exhortation lui a été adressée par M[onsieu]r le doyen de Crousaz; ensuite, la venerable Chambre a exhorté lesd[i]ts jugaux Lamourex à rester en eux mêmes, à reprendre l’un pour l’autre des sentimens d’amitié, de cordialité, & de mettre sous les pieds tout le passé & de faire leurs efforts de vivre dans la suite d’une maniere chrétienne et implorant pour cet effet les secours de Dieu, a quoi ils ont promis de se conformer».⁴⁷ Le président de la Chambre a lui-même utilisé le terme de contrainte pour qualifier cette démarche consistoriale dans le très bref compte-rendu de cette affaire qu’il a fait dans son journal.⁴⁸ Alors que des justiciables forcés de rejoindre leur conjoint sont habilités à faire appel du jugement rendu auprès du Suprême Consistoire, puis à recourir contre toute sentence émise par ce-lui-ci auprès du Petit Conseil, rares sont ceux qui le font. Plusieurs raisons peuvent être avancées dont les principales sont sans doute une méconnaissance de ce droit, des frais de procès relativement importants et une estimation de faibles chances de succès.⁴⁹

En cas de plaintes réitérées, le Consistoire peut parfois agir différemment. De telles affaires attestent de la persistance des violences maritales durant plusieurs années. Bien que la cour s’emploie à chaque nouvelle citation à réconcilier les conjoints, elle se heurte parfois à la détermination de quelques femmes qui refusent absolument de vivre sous le même toit que leur époux brutal dont elles demandent à être séparées. Selon la législation consistoriale, de telles requêtes doivent être transmises au Suprême Consistoire à Berne. La Chambre lausannoise procède de la sorte jusque dans les années 1760. Puis, aux femmes qui souhaitent une séparation, il l'accorde le plus souvent pour une durée de quelques semaines à plusieurs mois, pour autant que leur mari n'y fasse pas opposition. Ce laps de temps est destiné à rapprocher les conjoints notamment par le biais d'intercessions parajudiciaires. Ces dernières prennent

généralement la forme d'une commission arbitrale qui est composée du président et des pasteurs du Consistoire ou du ministre de la paroisse du couple et du responsable de leur quartier.⁵⁰ Lorsque ces tentatives de réconciliation se sont avérées vaines, le Consistoire est favorable à une prolongation de la séparation précédemment obtenue. Là encore, le mobile avancé est de permettre une réconciliation conjugale. Une fois ce nouveau délai échu, face à celles qui persistent à demander une séparation définitive ou un divorce, il envoie, voire appuie, leur requête auprès du Suprême Consistoire.⁵¹ En agissant de la sorte le Consistoire se montre solidaire des femmes battues, mais il justifie également sa propre action auprès de l'instance judiciaire à laquelle il est subordonné. Il n'est pas sans ignorer surtout à partir des années 1760 que sa manière de procéder n'est pas conforme aux lois consistoriales et qu'il contrevient aux ordres souverains. En vertu de la législation de 1746, les consistoires inférieurs n'ont pas la compétence d'accorder des séparations, qu'elles soient temporaires ou définitives, ainsi que le lui a rappelé le Suprême Consistoire à l'occasion d'une procédure soumise à son jugement.⁵² En particulier, lors de maltraitance conjugale, leur rôle est de réconcilier les conjoints et de châtier l'époux récidiviste d'une peine sévère, de nature afflictive si nécessaire.⁵³ Le Consistoire de la Ville considère pourtant qu'il n'a pas mérité ce blâme: «Et comme lad[i]te ven[erable] Chambre estime n'avoir agi que suivant sa competance, fondée sur la loy IV fol[io] 22 du code consistorial [de 1746], elle a jugé à propos d'aller en representation à ce sujet pour sa justification, par un memoire qui sera dressé à ces fins pour etre présenté aux superieurs.»⁵⁴ Cette loi, qu'il invoque pour justifier ses actes dans une lettre datée du 20 novembre 1766 et adressée au Suprême Consistoire,⁵⁵ décrit la façon dont les consistoires subalternes doivent procéder quand l'un des conjoints s'adresse à eux pour intenter une action en divorce sur la base d'un motif légal. Elle prescrit l'emploi de délais et l'octroi de séparations provisoires pour laisser le temps de la réflexion à la partie plaignante et pour la convaincre, notamment par l'entremise de médiateurs, de retirer sa demande.⁵⁶ Dans sa réponse au Consistoire de Lausanne, le Suprême Consistoire réaffirme, en se référant à nouveau au code de 1746, plus particulièrement à l'ordonnance limitant les compétences des consistoires subalternes dans les affaires matrimoniales, que «le pouvoir de séparer des maris et des femmes de lit et de table (que ce soit pour un court ou long terme), leur est entièrement ôté, pour être uniquement réservé à nous, comme juge supérieur». Quoiqu'il souligne les aptitudes de ceux qui siègent au Consistoire de Lausanne, il n'a pas voulu le traiter différemment des autres consistoires vaudois et a refusé d'étendre ses compétences.⁵⁷

Suite à ce jugement souverain, le Consistoire de Lausanne continue de déroger à l'application stricte de la législation, comme l'attestent les procédures

de violence maritale. Ainsi, à la suite de la plainte de Marguerite Dantan pour maltraitance conjugale en 1769, il envisage d'abord d'en aviser le Suprême Consistoire pour qu'il juge de la pertinence de lui accorder la séparation qu'elle demande. Il choisit finalement une option différente en convainquant le mari d'accepter que sa femme quitte la maison durant quelques temps. Précisant dans le procès-verbal de cette affaire qu'il a été impossible de décider celle-ci à rejoindre son époux, il consent «dans l'état des choses, à lad[i]te séparation, puisque de gré à gré entre lesdits conjoints, d'intention qu'elle se place incessamment dans quelque maison propre à faire éloigner tout soupçon sur sa conduite».⁵⁸ La position ambiguë et délicate adoptée par la Chambre n'a pas échappé à Jean Henri Polier de Vernand qui a pris soin d'ajouter au court résumé qu'il a fait de cette affaire la remarque suivante: «[...] on s'arrete à cet appointement sans ordonner de séparation; il n'y aura pas lieu d'écrire au Consistoire Suprême.»⁵⁹ Cette séparation est officieuse puisqu'elle repose sur l'accord respectif des conjoints conclu devant la cour et non sur un jugement consistorial qui ne peut en principe être rendu que par le Suprême Consistoire. Une année plus tard, le tribunal lausannois est particulièrement touché par le récit des sévices subis quotidiennement par Elisabeth Lauffer. Unie à Samuel Crepin, un veuf qui a choisi de se remarier pour pourvoir à l'éducation des enfants nés de sa première union en espérant à la clé une dot et un héritage, celle-ci est maltraitée par son mari qui se venge de la sorte de ne pas avoir obtenu l'argent escompté. A partir du moment où elle pense que sa vie est menacée, elle quitte le domicile conjugal après en avoir reçu la permission du responsable de son quartier. Choqué par le comportement de Samuel Crepin, le Consistoire prononce une séparation d'une durée de 3 mois, décision qu'il explique sur la base des dispositions contenues dans la loi IV, folio 22, du code consistorial de 1746. Il sait pourtant que le Suprême Consistoire a jugé que ces dernières ne doivent pas être appliquées à la maltraitance conjugale et encore moins par un consistoire inférieur. Après plusieurs plaintes de l'épouse qui persuadent la Chambre qu'elle est incapable de réconcilier ce couple quand bien même la plaignante souhaite retourner vivre auprès de son mari, ses membres décident d'informer le Suprême Consistoire de cette affaire. A cette idée, Jean Henri Polier de Vernand est inquiet, car il pense que le tribunal supérieur risque dès lors de découvrir qu'ils ont autorisé durant plusieurs années des séparations entre ces conjoints.⁶⁰ Pour éviter ce cas de figure, une formule équivoque du procès-verbal les impute à la seule initiative des époux, le Consistoire reconnaissant toutefois les avoir tolérées.⁶¹ Il n'est pas sans ignorer que le Suprême Consistoire n'accorde que très rarement de longues séparations, car il les désapprouve, estimant «que les inconvénients qui en résultent ne peuvent être parés qu'aux moyens de divorce».⁶² La cas-

sation du lien matrimonial pour motif de maltraitance, voire de mésentente conjugale, est tout aussi exceptionnelle. Il est difficile d'établir quels sont les critères qui conduisent le Suprême Consistoire à la prononcer. Ceux qu'elle concerne ont en commun, outre une grande détermination, de détenir une charge publique. A ce titre, leur conduite doit être exemplaire et un divorce peut sembler préférable à un mariage dont la désunion dure depuis longtemps au risque d'être bien connue de la population. L'absence d'enfants et une relative aisance des épouses sont sans doute également décisives.⁶³ En raison de la difficulté pour une femme seule à subvenir à ses besoins, celle qui ne dispose pas de biens ou qui ne peut obtenir une pension de celui auquel elle a été liée risque de dépendre de l'assistance publique à laquelle le souverain cherche à limiter le plus possible le recours. L'attitude du Suprême Consistoire doit être motivée également par la crainte de précédents qui entraîneraient une augmentation des demandes remettant en cause la stabilité sociale attribuée au couple par le souverain.

La persistance dont fait preuve le Consistoire de Lausanne à accorder des séparations de courte ou de longue durée, mais toujours à titre provisoire, atteste d'un décalage entre les normes juridiques dont le Suprême Consistoire entend être le garant et la pratique judiciaire. Par le recours à une loi destinée aux seuls cas de divorce licites, la cour lausannoise supplée à ce qui lui apparaît être une inadéquation de la législation consistoriale face aux cas de violence conjugale qu'elle est amenée à traiter. Quoiqu'il cherche à préserver le mariage, le Consistoire ne reste pas insensible aux violences subies par des Lausannoises. L'éloignement conjugal est un répit, certes temporaire, qu'il leur accorde. Face à la résistance obstinée de certaines d'entre elles à rejoindre leur mari ou à poursuivre la vie commune, la Chambre n'entend pas user de la contrainte. De la même manière elle n'emploie guère de sanctions punitives ou afflictives à l'égard des maris violents, car elle les estime peu compatibles avec son action disciplinaire. A une période où un mariage chrétien repose sur l'entente, l'affection et la cordialité, des sentiments que doivent partager les conjoints, de telles mesures lui semblent y contreviennent. Le Consistoire cherche à redéfinir les liens matrimoniaux, en instaurant le cas échéant des procédures de conciliation, et à rétablir un mode d'existence supportable à tous deux. La réunion des époux doit être volontaire et repose sur un engagement à respecter leurs droits et devoirs respectifs auxquels la violence porte atteinte. La position du tribunal, ainsi que les revendications féminines, constituent des indices d'un changement dans la conception du mariage. Pour une partie des élites laïque et ecclésiastique, mais également pour des femmes de condition modeste, une séparation définitive ou un divorce semble être une solution préférable à une union malheureuse.⁶⁴ Une opinion sans doute plus largement partagée dans les

territoires sous administration bernoise qui ira jusqu'à conduire le souverain à autoriser, en vertu de la révision de la législation consistoriale de 1787, des séparations, voire des divorces, pour discorde et inimitié dont la violence maritale est l'une des composantes.⁶⁵

Notes

- 1 Cette étude s'inscrit dans une recherche en cours (Nicole Staremburg Goy, *Le Consistoire de Lausanne au XVIIIe siècle*, projet de thèse déposé à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne) et analyse plus particulièrement les années 1754–1791. Durant ces 37 années, le Consistoire de Lausanne ou de la Ville est présidé par le lieutenant baillival Jean Henri Polier de Vernand. Composé en outre de six à huit assesseurs issus d'un des conseils dirigeants municipaux – tous laïques – et des quatre pasteurs lausannois présents d'office en raison de leur fonction, il se réunit généralement deux fois par mois, le jeudi, à la Maison de Ville, pour réprimer des conduites de la population dites scandaleuses (paillardise, jeu, danse, ivrognerie, conflits conjugaux, injures et bagarres, etc.). En vertu d'accords conclus avec la Ville et République de Berne au lendemain de la conquête du pays de Vaud, son ressort porte sur la plus grande partie de la ville, soit environ 9000 habitants à la fin du 18e siècle. En est exceptée la Cité où vivent le bailli, le représentant du souverain bernois, les pasteurs, le corps professoral et les étudiants de l'Académie qui sont soumis à la juridiction baillivale. Pour plus de précision sur l'organisation et l'activité du Consistoire de Lausanne au 18e siècle, voir Serafina Colombo, *La condition féminine d'après les registres du Consistoire de Lausanne (1703–1753)*, 2 vol., Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne (mémoire de licence dactylographié) 1995; Nicole Staremburg Goy, *Du buveur à l'ivrogne. Le Consistoire de Lausanne face à l'abus d'alcool 1754–1791*, Lausanne, à paraître.
- 2 A l'issue de la Réforme, les autorités dirigeantes, l'Avoyer, les Petit et Grand Conseils, ont repris à leur compte des domaines du ressort jusqu'alors de l'Eglise: charité, enseignement, mœurs et droit matrimonial de sorte qu'elles sont à même d'intervenir dans les domaines importants de la vie quotidienne. Une année après l'adoption de la Réforme par les Vaudois, en 1537, le souverain introduit la législation matrimoniale réformée. Celle-ci est développée pendant les 17e et 18e siècles. Elle constitue, avec les ordonnances sur les mœurs et sur la discipline ecclésiastique, des codes qui définissent les compétences des consistoires. Dans la seconde moitié du 18e siècle, une nouvelle législation est en usage. Publiée en 1746, elle remplace celle promulguée en 1640 et reste en vigueur jusqu'en 1787, date à laquelle elle fait l'objet d'une révision. Cette dernière est utilisée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Sur la législation consistoriale pour le pays de Vaud, voir Regula Matzinger-Pfister, *Les sources du droit du canton de Vaud. C. Epoque bernoise. I. Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536–1798*, Bâle 2003, 34–45, 204–218; Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud*, Lausanne 1933, vol. 4, 27–33; Archives Cantonales Vaudoises [par la suite ACV], Bd 39, *Loix et ordonnances du Consistoire de la Ville de Berne*, Berne 1640; Bd 43, *Loix consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne 1746; Bd 46, *Loix consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne 1787. C'est aussi à cette période que le corps pastoral vaudois s'est vu doté selon ses vœux, en 1758, d'un recueil d'ordonnances ecclésiastiques qui traitent du ministère et notamment des actes liturgiques. Il est réédité sans changements majeurs en 1773. A ce propos, voir Vuilleumier, vol. 4, 79–88; ACV, Bd 37/3, Recueil d'ordonnances pour les Eglises du

- pays de Vaud, Berne 1758; Bd 38, *Ordonnances ecclésiastiques pour le Pays de Vaud*, Berne 1773.
- 3 ACV, Bd 37/3, 24, 73–74. En effet, avant la publication des bans, les fiancés ont été interrogés sur leurs connaissances religieuses et ont été instruits sur l'état matrimonial par un pasteur. Sur la validité des promesses de mariage et la publication des bans, voir ACV, Bd 43, 1–18.
- 4 ACV, Bd 37/3, 72.
- 5 ACV, Bd 37/3, 73.
- 6 Matzinger-Pfister (voir note 2), 212.
- 7 ACV, Bd 37/3, 73; Bd 43, 20.
- 8 ACV, Bd 43, 25–31.
- 9 A noter que ce changement n'est pas propre aux territoires bernois. En Europe continentale, au cours du 18e siècle, les élites politique, théologique et judiciaire semblent tolérer de moins en moins un droit de correction, même sous une forme modérée, mais c'est seulement dans la seconde moitié du siècle que les codes de lois le réprouvent ou le réprimant. Pour plus de précisions, voir Roderick Phillips, *Putting asunder. A History of Divorce in Western Society*, Cambridge 1988, 330, 332.
- 10 ACV, Bd 43, 21–22.
- 11 Ce terme renvoie au juge, nommé président, et aux assesseurs, c'est-à-dire aux membres laïques du tribunal, les pasteurs ayant une voix délibérative (ACV, Bd 43, 101; Bdb 73, *Actes de la Classe de Lausanne & Vevey*, 22. 12. 1727, 239).
- 12 ACV, Bd 43, 22. Il faut souligner que la version antérieure des lois consistoriales de 1746, qui a été éditée en 1640, ne contient nulle prescription de ce type. Voir ACV, Bd 39. Sur l'ivrognerie et la violence conjugale, voir Staremburg Goy (voir note 1).
- 13 Voir Nicole Staremburg Goy, «Temps sacré et activités profanes. L'action du Consistoire de Lausanne pour le respect du Sabbat (1754–1791)», in *Actes de la journée annuelle 2003 de la Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale «Temps du travail – Temps des loisirs»* (Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale), Zurich, sous presse.
- 14 ACV, Bd 43, 19–36, 110–111; Sur les débuts de la politique matrimoniale bernoise, voir Matzinger-Pfister (voir note 2), 34.
- 15 Les nombreuses études menées sur l'histoire de la famille n'ont pas manqué de s'interroger sur le droit de correction du chef de famille à l'encontre de sa femme, de ses enfants et de ses domestiques. Des divergences importantes continuent toutefois d'exister à ce propos parmi les historiens qui se sont intéressés particulièrement au moment charnière que constitue le Réforme ou à ses effets sur la longue durée. Selon la position longtemps prédominante, l'adhésion à la nouvelle foi aurait été suivie d'une amélioration de la condition féminine (alphabétisation, intégration à la vie religieuse, redéfinition du mariage et subordination moins importante à l'époux). Voir notamment Natalie Zemon Davis, «City, Women and Religious Change», in Natalie Zemon Davis, *Society and Culture in Early Modern France: Eight Essays*, London 1975, 65–95; Steve Ozment, *When Fathers Ruled: Family Life in Reformation Europe*, Cambridge (Mass.) 1983. Pour d'autres, l'intérêt porté par les théologiens et les magistrats réformés à l'éducation des femmes dans la nouvelle foi ne doit pas occulter le fait que ceux-ci ont élaboré parallèlement une distinction sexuelle qui a conduit à la soumission de la femme au mari. Voir à titre d'exemple: Lyndal Roper, *The Holy Household: Women and Morals in Reformation Augsburg*, Oxford 1989. Des travaux plus récents insistent davantage sur la notion de complémentarité des relations entre mari et femme développée par les Réformateurs. Voir Gerta Scharffenorth, «Im Geiste Freunde wergeld». *Mann und Frau im Glauben Martin Luthers*, in Heide Wunder, Christina Vanja (éd.), *Wandel der Geschlechterbeziehungen zu Beginn der Neuzeit*, Frankfurt-sur-le-Main 1991, 97–108. Pour une analyse plus détaillée sous forme de bilan historiographique, voir Raymond A. Mentzer, «La place et le rôle des femmes dans les Eglises réformées», *Archives des Sciences sociales des Religions* 113 (2001), 120–122; Heinrich

Richard Schmidt, *Dorf und Religion. Reformierte Sittensucht in Berner Landgemeinden der Frühen Neuzeit*, Stuttgart 1995, 241–289; Id., «La violence des hommes devant la justice dans une perspective européenne comparée», in Danièle Tosato-Rigo, Nicole Staremburg Goy (éd.), *Sous l'œil du consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne 2004, 193–196.

- 16 La maltraitance conjugale constitue un corpus de 61 cas auxquels s'ajoutent 8 abandons de domicile pour cause de violence maritale.
- 17 Dans une seule affaire, un homme est battu par son épouse.
- 18 ACV, Bi 5 bis 4, 17. 3. 1757, époux Flessiére/Parisod, 292.
- 19 ACV, Bi 5 bis 4, 14. 7. 1757, époux Clavel/Tevenon, 332.
- 20 ACV, Bi 5 bis 4, 14. 7. 1757, époux Clavel/Tevenon, 333. Voir également ACV, Bi 5 bis 6, 2. 4. 1772, époux Rey/Pachoud, 11–12.
- 21 ACV, Bi 5 bis 7, 9. 11. 1775, époux Demorel/Porchet, 190.
- 22 ACV, Bi 5 bis 4, 17. 3. 1757, époux Flessiére/Parisod, 292.
- 23 Dans son étude européenne comparative de l'activité des cours ecclésiastiques protestantes et catholiques au 18e siècle qui sont compétentes pour juger de la maltraitance conjugale, Heinrich Richard Schmidt a mis en évidence qu'une telle violence est condamnée à la fois par les femmes et les magistrats même si ces derniers cherchent également à préserver l'autorité maritale. Alors que leur soutien aux épouses battues a pu être moins manifeste au cours des 16e et 17e siècles, les pouvoirs publics – quelle que soit leur appartenance confessionnelle – semblent considérer négativement les mauvais traitements au sein du couple à l'époque des Lumières. Voir notamment: Rainer Beck, «Frauen in Krise. Eheleben und Ehescheidung in der ländlichen Gesellschaft Bayerns während des Ancien Régime», in Richard van Dülmen (éd.), *Dynamik der Tradition*, Francfort-sur-le-Main 1992, 137–212; David Warren Sabean, *Property, Production, and Family in Neckarhausen, 1700–1870*, Cambridge 1990; Schmidt (voir note 15), 241–289; Jeffrey R. Watt, *The Making of Modern Marriage. Matrimonial Control and the Rise for Sentiment in Neuchâtel, 1550–1800*, Ithaca 1992, 121–162, 219–278.
- 24 ACV, Bi 5 bis 8, 14. 10. 1779, époux Blanc/Genet, 351–352; ACV, Bi 5 bis 8, 10. 2. 1780, époux Puesche/Delavaux, 381; ACV, Bi 5 bis 8, 25. 5. 1780, époux Crot/Duprat, 472.
- 25 ACV, Bi 5 bis 4, 16. 6. 1757, époux Désiré, 327; ACV, Bi 5 bis 4, 13. 7. 1758, époux Flessiére, 394; ACV, Bi 5 bis 4, 15. 11. 1759, époux Sterky, 466; ACV, Bi 5 bis 5, 6. 6. 1771, époux Crepin/Lauffer, 737. Sur la consommation d'alcool comme source de conflits conjugaux, cf. Staremburg Goy (voir note 1).
- 26 ACV, Bi 5 bis 4, 17. 3. 1757, Flessiére/Parisod, 291–292; ACV, Bi 5 bis 4, 15. 11. 1759, Sterky/Luthold, 465–466; ACV, Bi 5 bis 4, 4. 12. 1760, époux Courlat/Meylan, 528–530; ACV, Bi 5 bis 5, 19. 1. 1764, époux Dellembach, 149; ACV, P René Monod 159, 18. 3. 1770, époux Regamey/Parisod (lettre envoyée par le Consistoire de Lausanne au Suprême Consistoire, 24. 3. 1770); ACV, Bi 5 bis 7, 9. 2. 1775, époux Bron/Renarévérend, 68.
- 27 ACV, Bi 5 bis 5, 26. 4. 1765, époux Joly/Marguerat, 221. Voir également ACV, Bi 5 bis 4, 15. 11. 1759, époux Sterky/Luthod, 465–466.
- 28 ACV, Bi 5 bis 5, 23. 6. 1763, époux Chabaud/Nillon, 114.
- 29 ACV, Bi 5 bis 5, 23. 6. 1763, époux Chabaud/Nillon, 113–115.
- 30 ACV, P Monod 157, 29. 7. 1766.
- 31 ACV, Bi 5 bis 5, 23. 6. 1763, époux Chabaud/Nillon, 113–115; ACV, Bi 5 bis 5, 15. 3. 1770, époux Bourgeois/Henchoz, 609–612; ACV, Bi 5 bis 6, 5. 8. 1773, époux Blanc/Agassis, 167–168, 30. 9. 1773, 192, 28. 10. 1773, 197, 11. 11. 1773, 216–217, 25. 11. 1773, 221–222, 28. 3. 1776, 242–243, ACV, Bi 5 bis 8, 11. 4. 1776, 245, 25. 4. 1776, 253–254, 23. 5. 1776, 255–256.
- 32 ACV, Bi 5 bis 6, 2. 4. 1772, époux Rey/Pachoud, 12.
- 33 ACV, Bi 5 bis 4, 17. 3. 1757, époux Flessiéres, 292; ACV, Bi 5 bis 5, 24. 8. 1769, époux Pachoud/Dantan, 565–567; ACV, Bi 5 bis 5, 15. 2. 1770, époux Regamey/Parisod,

- 598–599; ACV, P René Monod 159, 12. 4. 1770.
- 34 ACV, Bi 5 bis 4, 10. 10. 1758, Jean Anthoine Blanc/Marie Collet, 447.
- 35 Le président du Consistoire, Jean Henri Polier de Vernand, lit des philosophes et reçoit les fascicules de l'*Encyclopédie* d'Yverdon. Voir ACV, P René Monod 4, 9. 8. 1755. Pour plus de détails sur les lectures de Jean Henri Polier de Vernand, voir Pierre Morren, *La vie lausannoise au XVIIIe siècle d'après Jean Henri Polier de Vernand Lieutenant baillival*, Genève 1970, 42–44. Sur l'*Encyclopédie* d'Yverdon, voir Clorinda Donato, *Inventory of the «Encyclopédie»: a comparative Study with Diderot's «Encyclopédie»*, Ann Arbor (Mich.) 1990. Outre le fait qu'il soit parent du président, le pasteur Antoine-Noé Polier de Bottens, qui siège au Consistoire de 1743 à 1783, est l'un des contributeurs de la première édition de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert. A son sujet, voir William et Clara de Sévery, *La vie de société dans le Pays de Vaud à la fin du XVIIIe siècle*, Genève 1978 (1911), vol. 2, 196.
- 36 Nicole Staremburg Goy, «Contenir le geste et la parole à Lausanne au XVIIIe siècle. Le Consistoire de la Ville face à la violence», in Tosato-Rigo/Staremburg Goy (voir note 15), 187.
- 37 Tant cette affirmation conjointe de l'illégalité de la violence maritale par les pouvoirs publics et par les femmes battues que la mise en branle de la justice consistoriale ou ecclésiastique par les victimes au profit de l'appareil administratif judiciaire n'est pas propre à la seule ville vaudoise. Ce phénomène a été constaté dans bon nombre de régions urbaines et rurales, protestantes et catholiques, de l'Europe des Lumières. Voir Schmidt (voir note 15), 193–196. Par ailleurs, c'est un acquis récent de l'histoire de la justice que d'avoir mis en évidence le rôle des justiciables dans l'activation des tribunaux. Il a conduit à réévaluer le contrôle social, en particulier le poids attribué à l'Etat dans sa mise en œuvre, dont les cours de justice, y compris les consistoires, sont un des instruments essentiels. Sur le contrôle social et la justice consistoriale, voir Tosato-Rigo/Staremburg Goy (voir note 15), 5–9.
- 38 ACV, Bd 43, 19–20, 23. Voir également ACV, Bi 5 bis 5, 9. 7. 1761, époux Henry, 18.
- 39 Sur ce point, voir Anne Rosset, *L'organisation de la police urbaine de Lausanne à la fin du XVIIIe siècle (1748–1788)*, 2 vol., Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne 2003 (mémoire de licence dactylographié).
- 40 ACV, Bi 5 bis 9, 5. 7. 1781, époux Doxa, 46.
- 41 ACV, Bi 5 bis 4, 4. 12. 1760, époux Courlat/Meylan, 529; ACV, Bi 5 bis 10, 25. 9. 1788, époux Chapuis, 267.
- 42 ACV, Bi 5 bis 4, 17. 3. 1757, époux Flessière, 292–293; ACV, Bi 5 bis 5, 14. 3. 1765, Panchaud/Epaule, 219–220.
- 43 Staremburg Goy (voir note 36), 191.
- 44 ACV, Bi 5 bis 4, 4. 12. 1760, époux Courlat/Meylan, 529–530; ACV, Bi 5 bis 6, 2. 9. 1773, époux Thivent/Vanner, 183–184.
- 45 ACV, Bi 5 bis 10, 30. 3. 1786, époux Frank/Gütz, 56; ACV, Bi 5 bis 10, 24. 5. 1787, époux Regamey/Favrat, 144; ACV, Bi 5 bis 11, 4. 11. 1790, époux Ansermier/Boulenaz, 407. Sur les rituels utilisés par les consistoires, cf. notamment Christian Grosse, Françoise Chevalier, Raymond A. Mentzer, Bernard Roussel, «Anthropologie historique: les rituels réformés (XVIIe–XVIIIe siècles)», *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* 148 (2002), 1002–1005.
- 46 Quelques cas montrent qu'elle n'empêche pas la continuation des violences maritales. Par ailleurs, l'absence de nouvelles plaintes ne permet pas de conclure à un retour à une vie conjugale plus conforme aux valeurs chrétiennes, car il est possible que des femmes se soient résignées à leur situation après leur première comparution devant le Consistoire ou qu'elles soient mortes en raison de mauvais traitements ultérieurs. Ce dernier aspect, qui requiert l'étude des sources criminelles, a été mis en évidence par Nicole Castan dans son

étude de la situation juridique et sociale des femmes mariées dans les provinces méridionales de la France à l'époque des Lumières. «Condition féminine et violence conjugale dans la société méridionale française au XVIIIe siècle», in *Le modèle familial européen. Normes, déviances, contrôle du pouvoir. Actes des séminaires organisés par l'Ecole française de Rome et l'Università di Roma (1984)*, Rome 1986, 175–184.

- 47 ACV, Bi 5 bis 4, 23. 3. 1759, époux Lamoureaux/Guignard, 471–472.
- 48 ACV, P René Monod 12, 23. 3. 1759, époux Lamoureaux/Guignard.
- 49 Les procès verbaux ne mentionnent pas que les justiciables en aient été informés. Sans conseil juridique ou avocat, ces derniers l'ignorent probablement. Cette possibilité ne serait indiquée qu'aux personnes qui refusent obstinément de poursuivre la vie commune même après jugement du Consistoire.
- 50 ACV, Bi 5 bis 5, 5. 5. 1763, époux Mégroz, 100; ACV, Bi 5 bis 5, 3. 5. 1770, époux Regamey/Parisod, 630.
- 51 Voir à titre d'exemple ACV, P René Monod 159, 18. 3. 1770, époux Regamey/Parisod.
- 52 ACV, P René Monod 157, 21. 7. 1766, époux Panchaud/Borgeaud (Lettre du Suprême Consistoire de Berne adressée au Consistoire de Lausanne, 15. 7. 1766).
- 53 ACV, Bd 43, 22.
- 54 ACV, Bi 5 bis 5, 24. 7. 1766, époux Panchaud/Borgeaud, 313.
- 55 Voir ACV, Bi 5 bis 5, 20. 11. 1766, 333.
- 56 ACV, Bd 43, 22–23.
- 57 ACV, Bi 5 bis 5, 20. 11. 1766, 334. Sur la teneur des lois à laquelle fait référence le Suprême Consistoire, voir ACV, Bd 43, 110–111.
- 58 ACV, Bi 5 bis 5, 15. 9. 1769, époux Paschoud/Dantan, 569.
- 59 ACV, P René Monod 52, 15. 9. 1769, époux Paschoud/Dantan.
- 60 ACV, P René Monod 59, 6. 6. 1771, époux Crepin/Lauffer.
- 61 ACV, Bi 5 bis 5, 6. 6. 1771, époux Crepin/Lauffer, 738.
- 62 ACV, P René Monod 159, 16. 5. 1770, époux Blanc. L'éloignement prolongé ne favorise pas l'envie de reprendre la vie commune et peut même conduire l'un des époux à abandonner ou tromper l'autre, actes qui sont autant de justes motifs à l'octroi d'un divorce. Voir ACV, Bi 5 bis 4, 3. 4. 1760, époux Poulet/Pachoud, 483–484; ACV, Bi 5 bis 6, 5. 8. 1773, époux Blanc/Agassis, 167–168, ACV, Bi 5 bis 7, 23. 3. 1776, époux Blanc, 255–257; ACV, Bi 5 bis 10, 6. 3. 1788, Ludeke/Schöndaler, 218–219.
- 63 ACV, Bi 5 bis 5, 17. 5. 1770, époux Bourgeois/Henchoz, 636–637, ACV, Bi 5 bis 6, 23. 7. 1772, 36; ACV, Bi 5 bis 7, 28. 3. 1776, époux Blanc/Agassis, 242–243. Pour plus de précisions sur le divorce à Lausanne au 18e siècle, voir Madeleine Bosson, *Le divorce à Lausanne au XVIIIe siècle*, Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne 1981 (mémoire de licence dactylographié).
- 64 Durant le 18e siècle, Jeffrey R. Watt a constaté également un changement considérable dans le règlement des conflits conjugaux devant les consistoires neuchâtelois. A partir du début de ce siècle, les juges estiment que la cruauté est un motif recevable pour rompre une union conjugale. Mais c'est seulement dans les dernières décennies de la période que cette raison est invoquée dans les demandes de divorce portées à leur connaissance par les justiciables. Parallèlement, le nombre des requêtes pour la dissolution des liens matrimoniaux augmente de manière significative. Cet historien attribue ce phénomène à l'importance accordée aux sentiments dans le cadre de la vie conjugale, à la laïcisation de la société en raison des idées des Lumières dont l'effet serait surtout perceptible auprès des magistrats chargés du contrôle du mariage et à des modifications des conditions matérielles d'existence sous l'effet de la proto-industrialisation, ainsi qu'à des facteurs démographiques. Cet accroissement des demandes de divorce dans la seconde moitié du 18e siècle est constaté aussi par Heinrich Richard Schmidt dans son étude de plusieurs consistoires ruraux bernois à l'époque moderne. Vers la fin du siècle, à Neuchâtel, les consistoires franchiront un pas supplémentaire.

ZUSAMMENFASSUNG

«ABSOLUMENT CONTRAIRE AUX EGARDS D'HEUS AU SEXE FEMININ»? EHELICHE MISSHANDLUNGEN UND DIE PRAXIS DES KONSISTORIALGERICHTS LAUSANNE IN DER AUFKLÄRUNG

Mit dem Verbot exzessiver oder regelmässiger Misshandlungen in der Ehe von 1746 versuchte die Stadt und Republik Bern vor allem, das Leben misshandelter Frauen zu schützen und so auf das öffentliche Ärgernis zu reagieren, das solche Misshandlungen in den Augen der Kirche und der Gesellschaft darstellten. Allerdings anerkannte die Obrigkeit Misshandlungen in der Ehe auch in der zweiten Hälfte des 18. Jahrhunderts nicht als Scheidungsgrund und bemühte sich, die Institution der Ehe auch in einer Zeit zu bewahren, die von einschneidenden Veränderungen in den kulturellen Praktiken und den individuellen Lebensperspektiven geprägt war. Wie im Fall von anderen ehelichen Zerwürfnissen waren die bernischen Konsistorialgerichte gehalten, die Ehegatten zu versöhnen und gewalttätige Ehemänner zu ermahnen, ihr Verhalten zu ändern. Allerdings zeigt die Auswertung der Fälle, die durch das Konsistorialgericht von Lausanne, dem bedeutendsten städtischen Gericht in der von Bern besetzten Waadt, behandelt wurden, dass es dem Gericht zum Teil schwer fiel, die misshandelten Frauen zum weiteren Zusammenleben mit ihren gewalttätigen Ehemännern zu bewegen. Auf Klagen betroffener Frauen hin verurteilte das Konsistorialgericht von Lausanne eheliche Gewalt, sei sie verbaler oder physischer Art. Letztere verstiess in den Augen des Gerichts nicht nur gegen die christlichen Werte, welche die Grundlage der Ehe bildeten, sondern sie war auch unvereinbar mit der gegenseitigen Zuneigung und Verbundenheit, welche die Ehepartner füreinander empfinden sollten. Zudem wurde Gewalt gegen Frauen, wie Gewalt gegen Personen überhaupt, verboten, da diese der öffentlichen Ordnung und dem Prinzip zuwiderlief, Konflikte mit rechtlichen Mitteln auszutragen. Ebenso galt Gewalt gegen Frauen als unvereinbar mit der weiblichen Natur, die als solche Rücksicht verdiente. Frauen, die sich weigerten, mit ihren gewalttätigen Ehemännern zusammenzuleben, billigte das Konsistorialgericht kürzere oder längere Trennungen zu, auch wenn es sich dadurch die Kompetenz des Obersten Konsistorialgerichts von Bern anmasste, dem solche Entscheide vorbehalten waren. Obwohl das Konsistorialgericht von Lausanne in erster Linie bemüht war, die Ehegatten zu versöhnen, bot es den betroffenen Frauen auf diese Weise eine zumindest temporäre Alternative zur ehelichen Gewaltsituation. Den Richtern, die den politischen und kulturellen Eliten angehörten, aber auch Frauen aus einfachen

Verhältnissen erschien eine Trennung oder Scheidung oft als die bessere Lösung als eine unglückliche Ehe. Diese Position wurde zweifellos von vielen Untertanen und lokalen Vertretern der Obrigkeit geteilt. 1787, anlässlich der letzten Revision des Eherechts, wurde sie auch von der Obrigkeit übernommen, die nun Trennungen oder Scheidungen im Fall von ehelicher Gewalt oder sogar bei blossen ehelichen Zerwürfnissen zuließ.

(Übersetzung: Urs Germann)